Partie IV

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États parties

Résolution ICC-ASP/2/Res.1

Adoptée à la 5e séance plénière, le 12 septembre 2003, par consensus

ICC-ASP/2/Res.1
Budget-programme pour 2004, Fonds de roulement pour 2004, barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des crédits ouverts pour 2004

A. Budget-programme pour 2004

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2004[1] et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport[2],

1. *Approuve* des crédits d'un total de 53 071 846 euros aux fins suivantes :

Grands programmes	*Euros*
Grand programme 1 : Magistrature – présidence et chambres	5 780 873
Grand programme 2 : Bureau du Procureur	14 041 441
Grand programme 3 : Greffe	30 650 360
Grand programme 4 : secrétariat de l'Assemblée des États parties	2 599 172
Dépenses totales	**53 071 846**

2. *Approuve également* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des grands programmes :

	Présidence et chambres	*Bureau du Procureur*	*Greffe*	*Secrétariat de l'Assemblée des États parties*	**Total**
SGA	–	1	–	–	**1**
SSG	–	2	1	–	**3**
D-2	–	–	–	–	**–**
D-1	–	1	2	1	**4**
P-5	1	10	9	0	**20**
P-4	–	22	21	2	**45**
P-3	1	17	39	–	**57**
P-2/P-1	18	35	23	–	**76**
Total partiel	**20**	**88**	**95**	**3**	**206**

[1] ICC-ASP/2/2 (voir aussi la section II.A.5 du présent rapport).
[2] ICC-ASP/2/7 (voir aussi la section II.A.6 du présent rapport).

	Présidence et chambres	*Bureau du Procureur*	*Greffe*	*Secrétariat de l'Assemblée des États parties*	**Total**
Services généraux (1re classe)	–	3	10	2	**15**
Services généraux (autres classes)	11	31	111	1	**154**
Total partiel	**11**	**34**	**121**	**3**	**169**
Total	**31**	**122**	**216**	**6**	**375**

3. *Prie* la Cour de tenir compte, en préparant son budget-programme pour 2005, des observations et recommandations en la matière du Comité du budget et des finances, notamment celles figurant aux paragraphes 14, 15, 16, 19, 20, 21, 46, 48, 49, 52 et 53 du rapport du Comité[3];

4. *Prie aussi* la Cour, dans l'application du budget-programme approuvé, de fournir tous les six mois au Comité du budget et des finances des rapports concis sur l'application du budget-programme;

5. *Autorise* la Cour, dans l'application du budget-programme approuvé pour 2004, de reclasser les postes dans les classes d'administrateur et dans celles des services généraux à condition que, dans chaque programme, le nombre global de postes pour chaque classe, présenté au paragraphe 2 ci-dessus reste le même et à condition aussi que tous ces reclassements soient conformes aux procédures internes pertinentes élaborées conformément au Statut du personnel de la Cour;

6. *Prend note avec satisfaction* des renseignements préliminaires donnés par l'auditeur externe sur la portée de son travail en 2003 et attend avec intérêt de recevoir en 2004 son rapport sur les états financiers de la première période financière de la Cour.

B. Fonds de roulement pour 2004

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Décide que le fonds de roulement pour 2004 sera doté de 4 425 000 euros et autorise le Greffe à faire des avances prélevées sur le fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de la Cour.

C. Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Décide qu'en 2004, la Cour pénale internationale adoptera le barème de l'ONU applicable pour 2004, ajusté en fonction des différences de composition

[3] Ibid.

entre l'ONU et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème des Nations Unies.

D. Financement des crédits ouverts pour l'exercice 2004

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Décide qu'en 2004 des crédits d'un montant de 53 071 846 euros et, pour le fonds de roulement, de 4 425 000 euros, approuvés par l'Assemblée au paragraphe 1 des parties A et B respectivement, seront ouverts conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier de la Cour.